



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

# **Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard**

**N° 2015-05-J Édition spéciale N° 10 DU  
11/05/2015**

# Sommaire

## **DDTM**

- Arrêté modifiant le permis de construire n°030 035 13 R0008-M01 au nom de l'Etat sur la commune de Belvezet
- Arrêté modifiant le permis de construire n°030 001 13 K0002-M02 au nom de l'Etat sur la commune de Aigaliers
- Arrêté modifiant le permis de construire n°030 035 13 R0008-M02 au nom de l'Etat sur la commune de Belvezet

## **PREFECTURE**

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes destinées à la protection contre les obstacles et  
Les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique de l'aérodrome de Nîmes

## **VNF Grand Delta Arles**

- Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers sur la commune de Roquemaure.
- Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers sur la commune de Saint Etienne des Sorts.

## **DDPP**

- Arrêté portant subdélégation de signature à la direction départementale de la protection des populations

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 035 13 R0008-M02

date de dépôt : 27 avril 2015

demandeur : BELVESOL 5 SAS, représentée  
par M. LAVIGNE DELVILLE Jean-Charles

pour : des modifications du permis de  
construire (partie sud)

adresse terrain : lieu-dit Bois de la Vièle -  
centrale Sud, à Belvézet (30580)

**ARRÊTÉ**  
**modifiant un permis de construire n° DDTM / SUH - 2015 - 004**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 27 avril 2015 par la SAS BELVESOL 5,  
représentée par M. LAVIGNE DELVILLE Jean-Charles demeurant 7 rue d'Anjou, PARIS (75008) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des modifications du permis de construire (partie sud) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Bois de la Vièle - centrale Sud, à Belvézet (30580) ;
- pour une surface de plancher créée de 106m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.422-2 et R.423-20 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06 août 2012 et plus particulièrement le règlement applicable à  
la zone Npv ;

Vu le permis initial n° 03003513R0008 accordé le 16/07/2014 et transféré partiellement le 16/03/2015 à  
la SARL Belvesol 5 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 27/04/2015 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF n°02 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées  
ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions antérieures restent applicables.

A Nîmes, le **7 MAI 2015**.

**Le Préfet**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
**Denis OLAGNON**



Préfet du Gard

date de dépôt : 22 avril 2015  
demandeur : URBA 43 SAS, représentée par  
**Madame ANDRIEU Stéphanie**  
pour : **des modifications du permis de  
construire initial**  
adresse terrain : **lieu-dit Le Plateau de la  
Chaux, à Aigaliers (30700)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire modificatif n° DDTM / SUH-2015-003**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 22 avril 2015 par la SAS URBA 43, représentée par Madame ANDRIEU Stéphanie demeurant 770 avenue Alfred Sauvy lieu-dit le Latitude Nord, Pérols (34470) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la mise à jour du plan de masse avec les nouvelles références cadastrales ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Plateau de la Chaux, à Aigaliers (30700) ;
- pour une surface de plancher créée initialement de 200m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 juin 2006 et plus particulièrement le règlement applicable à la zone AUpv issu de la modification approuvée le 25 janvier 2013 ;

Vu le permis initial n° 03000113K0002 accordé le 22/01/2014, modifié le 16/07/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 22 avril 2015 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF n°02 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions antérieures restent applicables.

A Nîmes, le 27 MAI 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 035 13 R0008-M01

date de dépôt : 27 avril 2015

demandeur : BELVESOL4 SARL, représentée  
par Monsieur LAVIGNE-DELVILLE Jean-  
Claude

pour : des modifications du permis de  
construire (partie nord)

adresse terrain : lieu-dit Bois de la Vièle -  
centrale Nord, à Belvèzet (30580)

**ARRÊTÉ**  
modifiant un permis de construire n° DDTM/SUM-2015-002  
au nom de l'État

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 27 avril 2015 par la SARL BELVESOL4, représentée par Monsieur LAVIGNE-DELVILLE Jean-Claude demeurant 7 rue d'Anjou, PARIS (75008) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des modifications du permis de construire (partie nord) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Bois de la Vièle - centrale Nord, à Belvèzet (30580) ;
- pour une surface de plancher créée de 106 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.422-2 et R.423-20 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06 août 2012 et plus particulièrement le règlement applicable à la zone Npv ;

Vu le permis initial n° 03003513R0008 accordé le 16/07/2014 et transféré partiellement le 16/03/2015 à la SARL Belvesol 5 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 27/04/2015 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF n°01 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions antérieures restent applicables.

A Nîmes, le

7 MAI 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 10 1 MAI 2015

**Servitudes destinées à la protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique de l'aérodrome de Nîmes  
Communes de Bouillargues, Caissargues, Garons, Nîmes et Saint Gilles**

**ARRETE N°**

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
L'INSTITUTION DE SERVITUDES DESTINEES A LA PROTECTION  
CONTRE LES OBSTACLES ET LES PERTURBATIONS  
ELECTROMAGNETIQUES DU CENTRE RADIOELECTRIQUE DE  
L'AERODROME DE NIMES**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L54 à L62-1 et R21 à R39 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-2, L112-1 et R111-2 à R112-27;

**Vu** l'avis de l'Agence Nationale des Fréquences du 28 avril 2014 ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2015 ;

**Vu** la demande présentée le 23 décembre 2014 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction générale de l'Aviation Civile, au Préfet du Gard, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'institution de servitudes de protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique de l'aérodrome de Nîmes ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'institution de servitudes de protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique de l'aérodrome de Nîmes.

La décision d'institution des servitudes pouvant être adoptée au terme de cette enquête sera prise par décret selon les articles R25 et R31 du code des postes et communications électroniques.

### Article 2 : Dates et durée de l'enquête, consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Bouillargues, Caissargues, Garons, Nîmes et Saint Gilles **pendant 16 jours consécutifs, du lundi 1er juin au mardi 16 juin 2015 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Garons, siège de l'enquête (Hôtel de Ville, A l'attention de M. Jacques ROUMANIE, BP 22, 30128 GARONS). Ces observations seront annexées sans délai au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, ces registres seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

### Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bouillargues, Caissargues, Garons, Nîmes et Saint Gilles, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par les maires de Bouillargues, Caissargues, Garons, Nîmes et Saint Gilles, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

**Article 5 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, les dossiers d'enquête et les registres au Préfet du Gard, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public pendant une durée d'un an en préfecture du Gard et dans les mairies de Bouillargues, Caissargues, Garons, Nîmes et Saint Gilles.

**Article 6 : Dates de permanence du commissaire enquêteur**

Est désigné en qualité de Commissaire enquêteur :

**Monsieur Jacques ROUMANIE**

Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité

Le commissaire enquêteur siégera et y recevra personnellement les personnes intéressées :

**En Mairie de Garons, Hôtel de Ville**

- le lundi 1<sup>er</sup> juin de 9h00 à 12h00
- et le mardi 16 juin de 15h00 à 18h00

**En Mairie de Nîmes, Locaux des services fonciers, 152 avenue Robert Bompard**

- le mercredi 10 juin de 9h00 à 12h00

**Article 7 :**

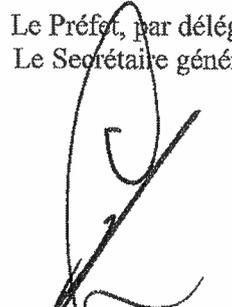
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Bouillargues, Caissargues, Garons, Nîmes et Saint Gilles,
- Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le **11 MAI 2015**

Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général



Denis OLAGNON



PREFET DU GARD

Nîmes le **28 AVR. 2015**

Arrêté préfectoral  
portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,  
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers  
sur la commune de Roquemaure

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Vu l'avis favorable du Maire de Roquemaure en date du 30 mars 2015 ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

## ARRETE :

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté régit le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Sur la commune de Roquemaure dans le département du Gard au point kilométrique 225.000 sur la rive droite du Rhône.

### **Article 2 - Définitions**

**Un bateau à passagers** est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

**Un paquebot fluvial** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

**Une péniche hôtel** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

**Un bateau promenade** est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

### **Article 3 – Dates et horaires des stationnements**

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

## **Article 4 : Conditions de stationnement**

### 4.1 en retenue normale

#### 4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux, péniches-hôtel ou bateaux-promenade d'une longueur maximale de 140 mètres.
- Le nombre de points d'accostage est de un.
- Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à un.
- L'accostage se fera obligatoirement de bord à ducs d'Albe, cap à l'amont.

#### 4.1.2 Dispositions particulières

Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

### 4.2 En RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers)

Les RNPC sont déclarées sur le secteur 5 (entre la restitution de Caderousse et l'amont Durance), lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Roquemaure (PK 226.750) atteint 3900 m<sup>3</sup>/s.

#### 4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux, péniches hôtel ou bateaux promenade d'une longueur maximale de 140 mètres.
- Le nombre de points d'accostage est de un.
- Le nombre de bateaux par point d'accostage est de un.
- L'accostage se fait obligatoirement de bord à ducs d'Albe, cap à l'amont

#### 4.2.2 Dispositions particulières

- Dès que le débit du Rhône a atteint le niveau de déclenchement des RNPC, le conducteur du bateau doit renforcer son amarrage en déposant son ancre.
- Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

### 4.3 : en hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

#### 4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

#### 4.3.2 Dispositions particulières

Sans objet.

### **Article 5 : Signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner) avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES ».

### **Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers**

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

### **Article 7 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance**

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

### **Article 8 : Sécurité des passagers**

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

#### **Article 9 : Manceuvres d'accostage et de débordement**

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges, perrés, quais).

#### **Article 10 : Respect des règles générales applicables localement**

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores .

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

#### **Article 11 : Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de Roquemaure et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF ainsi que dans les subdivisions concernées.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

#### **Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté**

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

#### **Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 15 : Précarité de l'arrêté**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

**Article 16 : Entrée en vigueur**

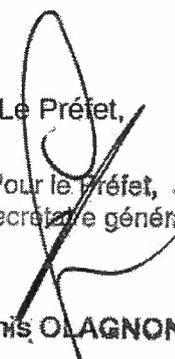
Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

Arrêté du Préfet du Gard n°2014234-0009 du 22 août 2014.

**Article 17 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard , le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le maire de la Commune de Roquemaure, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,  
Pour le préfet, ..  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

documents en annexe :

schéma de stationnement A : en retenue normale

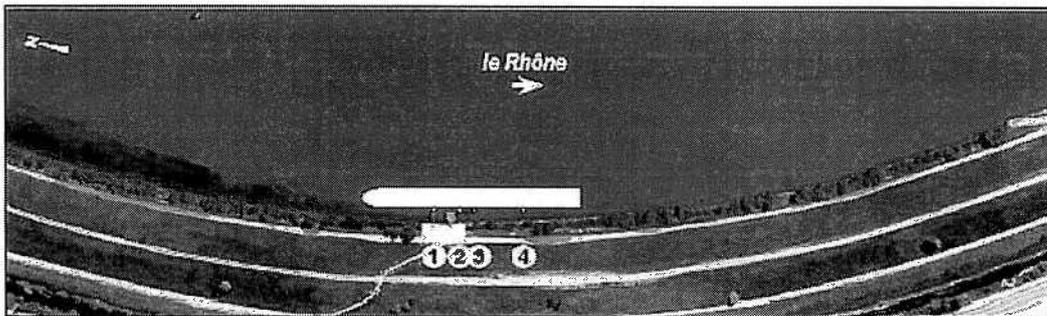
schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)

schéma de stationnement C : en hivernage

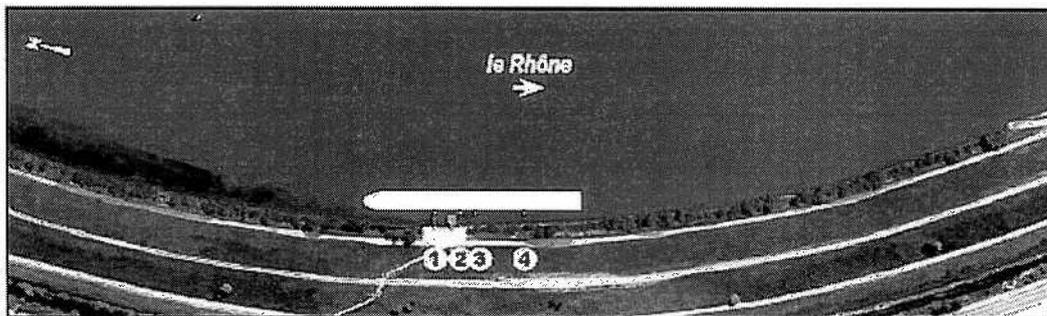
ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

**ROQUEMAURE**  
**Chemin de la Defraisse**  
Rhône - Rive droite - PK 225,000

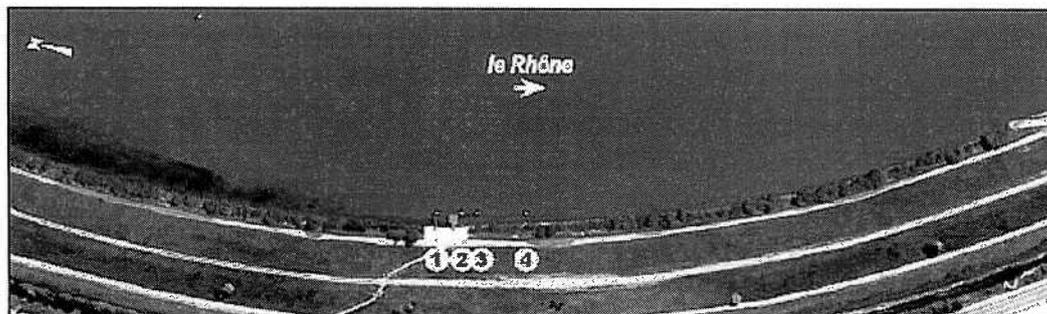
1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



3 - Hivernage en toutes conditions



0 35 105 175m  
Echelle 1/3 500e



PREFET DU GARD

Nîmes, le 28 AVR. 2015

**Arrêté préfectoral  
portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,  
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers  
sur la commune de Saint Étienne des Sorts**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur,

Vu l'avis du Maire de Saint Étienne des Sorts en date du 27 mars 2015 ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

## ARRETE :

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté régleme le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous :

Sur la commune de Saint-Étienne des Sorts dans le département du Gard au point kilométrique 204.000 sur la rive droite du Rhône.

### **Article 2 - Définitions**

**Un bateau à passagers** est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

**Un paquebot fluvial** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

**Une péniche hôtel** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

**Un bateau promenade** est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

### **Article 3 – Dates et horaires des stationnements**

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

## **Article 4 : Conditions de stationnement**

### 4.1 en retenue normale

#### 4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux, aux péniches-hôtel et aux bateaux-promenade d'une longueur maximale de 140 mètres.
- Le nombre de points d'accostage est de un
- Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à deux bateaux à couple.
- L'accostage se fait obligatoirement de bord à quai, cap à l'amont

#### 4.1.2 Dispositions particulières

Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

### 4.2 En RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers)

Les RNPC sont déclarées sur le secteur 4 (entre la restitution de Donzère et la restitution de Caderouse ), lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Chusclan (PK 208.060) atteint 3800 m<sup>3</sup>/s.

#### 4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux, aux péniches-hôtel et aux bateaux-promenade d'une longueur maximale de 140 mètres .
- Le nombre de points d'accostage est de un
- Le nombre de bateau par point d'accostage est limité à deux bateaux à couple
- L'accostage se fait de bord à quai, cap à l'amont

#### 4.2.2 Dispositions particulières

- Dès que le débit du Rhône a atteint le niveau de déclenchement des RNPC, le conducteur du bateau stationné à couple doit renforcer son

amarrage en déposant son ancre.

- Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

L'ouvrage offre une garantie d'amarrage fiable jusqu'à une cote de submersion proche de la crue centennale de référence mais présente un risque d'inondation des accès. Le conducteur du bateau devra prendre toutes dispositions afin d'anticiper l'évacuation des passagers par tout moyen à sa convenance avant la submersion des ouvrages d'accostage ou des quais.

#### 4.3 : en hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

##### 4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

##### 4.3.2 Dispositions particulières

Sans objet.

### **Article 5 : Signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner) avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES » complété par un panneau E5-3 (nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord) pour chacune des situations (en exploitation et en RNPC).

### **Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers**

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

### **Article 7 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance**

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

### **Article 8 : Sécurité des passagers**

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

### **Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement**

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges, perrés, quais).

### **Article 10 : Respect des règles générales applicables localement**

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores .

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

**Article 11 : Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 12 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de Saint-Étienne des Sorts et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF ainsi que dans les subdivisions concernées.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

**Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté**

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

**Article 14 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 15 : Précarité de l'arrêté**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

**Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du

lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

Arrêté du Préfet du Gard n°2014234-0008 du 22 août 2014.

**Article 17 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Maire de la Commune de Saint-Étienne des Sorts, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
**Denis OLAGNON**

documents en annexe :

schéma de stationnement A : en retenue normale

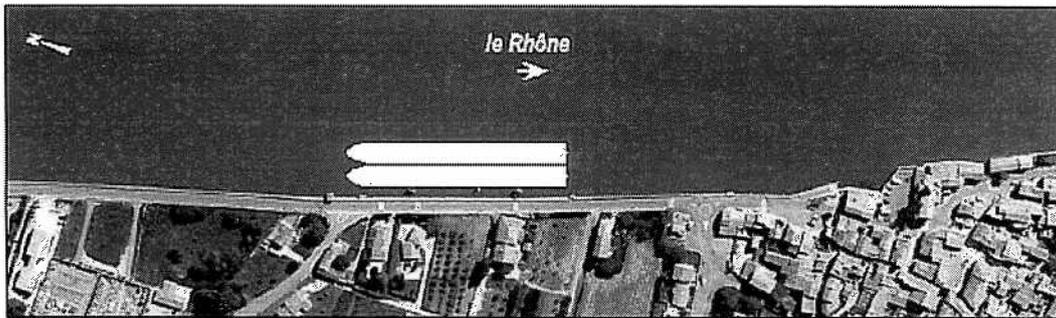
schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)

schéma de stationnement C : en hivernage

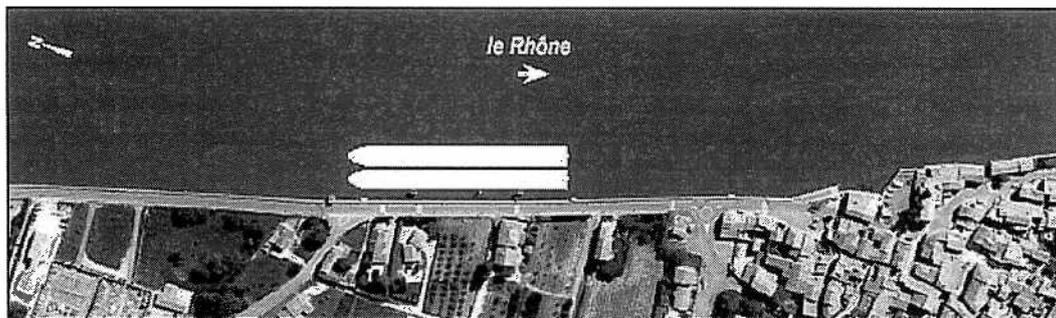
ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

**SAINT-ETIENNE-DES-SORTS**  
**Avenue du Rhône**  
Rhône - Rive droite - PK 204,000

**1 - Stationnement en retenue normale**



**2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC**



**3 - Hivernage en toutes conditions**



0 35 105 175m  
Echelle 1/3 500e



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
Service : Direction  
Affaire suivie par : Elisabeth PERNET  
☎04 30 08 60 50  
Mél : ddpp@gard.gouv.fr

## ARRETE

### portant subdélégation de signature à la direction départementale de la protection des populations

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Didier MARTIN, Préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 23 décembre 2014 nommant **Mme Elisabeth PERNET**, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DM-67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à **Mme Elisabeth PERNET**, Directrice Départementale de la Protection des Populations,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-32 du 8 janvier 2015 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à **Mme Elisabeth PERNET**, Directrice Départementale de la Protection des Populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 206 - sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation, du budget opérationnel de programme 215 – conduite et pilotage des politiques de l'agriculture et du budget opérationnel de programme 333 (action 1)– moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-30 du 8 janvier 2015 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Mme Elisabeth PERNET**, Directrice Départementale de la Protection des Populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des Budgets Opérationnels de Programmes : 333 action 2 et 309 ;

**Vu** l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2015014-0010 du 14 janvier 2015 portant subdélégation de signature au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction départementale de la protection des populations ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-DM-67 du 8 janvier 2015, en cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Elisabeth PERNET** :

Une subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Jean-Luc DELRIEUX**, Directeur Départemental adjoint de la Protection des Populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Elisabeth PERNET** et de **M. Jean-Luc DELRIEUX**, délégation est donnée dans leur domaine de compétence, à :

- **M. Patrick CHAUCHON**, Directeur Départemental de 2ème classe de la direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef de service rattaché à la direction,

- **M. Nicolas POUJOL**, Inspecteur principal de la direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service « Sécurité et Protection Economique du Consommateur »,

- **Mme Sophie JEAN-BAPTISTE**, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service « Santé Animale et Protection de l'Environnement » (S.A.P.E.),

- **M. Olivier LEMARIGNIER**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « Contrôle alimentaire-Sécurité Sanitaire des Aliments » (S.S.A.),

pour assurer, à titre permanent la signature de tous les actes administratifs, à l'exclusion des arrêtés financiers représentant un engagement supérieur à 10 000 €.

**Article 2** : Sauf en cas d'absence durant lesquels les règles pré-citées s'appliquent, la directrice départementale signe l'ensemble des documents émis par la D.D.P.P., exception faite des documents de gestion courante (déclaration en apiculture, déclaration de transhumance, bordereau d'envoi, récépissé d'enregistrement des établissements d'élevage de carnivores domestiques, attestations d'origines pour les bovins, ovins et caprins, dispense d'agrément pour les fromageries ...) pour lesquels les chefs des services S.S.A. et S.A.P.E. ont subdélégation de signature.

**Article 3** : Les chefs de service S.S.A. et S.A.P.E. peuvent déléguer à leurs inspecteurs, et uniquement pour leurs propres domaines de compétence, la signature des documents pré-cités.

**Article 4** : Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-32 du 8 janvier 2015, en cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Elisabeth PERNET** :

Une subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Jean-Luc DELRIEUX**, Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Elisabeth PERNET** et de **M. Jean-Luc DELRIEUX**, délégation est donnée dans leur domaine de compétence, à :

- **M. Olivier LEMARIGNIER**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service,

- **Mme Sophie JEAN-BAPTISTE**, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service,

- **M. Patrick CHAUCHON**, directeur départemental de 2ème classe de la direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef de service rattaché à la direction,

- **M. Nicolas POUJOL**, inspecteur principal de la direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef de service,

pour assurer, à titre permanent la signature d'ordonnateur secondaire, pour tous les actes d'engagement et de paiement des sommes d'un montant unitaire inférieur à 5000 €.

**Article 5** : Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-30 du 8 janvier 2015, en cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Élisabeth PERNET** :

Une subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Jean-Luc DELRIEUX**, Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Elisabeth PERNET** et de **M. Jean-Luc DELRIEUX**, délégation est donnée à :

- **M. Patrick CHAUCHON**, directeur départemental de 2ème classe de la direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef de service,

pour assurer, à titre permanent la signature d'ordonnateur secondaire, pour tous les actes d'engagement et de paiement des sommes d'un montant unitaire inférieur à 5000 €.

**Article 6** : Habilitation est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires CHORUS :

- **Mme Marie-Thérèse BONNEAU**
- **Mme Joëlle DELON**

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 2015014-0010 du 14 janvier 2015 est abrogé.

**Article 8** : La Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

NIMES, le 07 mai 2015.

P/le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de  
la Protection des Populations,

  
Élisabeth PERNET